

**CORPORATION DE LA VILLE DE HAWKESBURY**  
**Règlement N° 73-2021**

**Étant un règlement établissant un barème de droits  
pour le traitement des demandes relatives  
à des matières d'aménagement  
(consolidé par le règlement n° 51-2009)**

**RÉFÉRENCE :**     **Alinéa 1 de l'article 69 de la Loi sur l'aménagement du territoire, L.R.O. 1990, chapitre P.13**

**ATTENDU** que l'article 69 de la Loi sur l'aménagement du territoire, chapitre P.13 L.R.O. 1990, permet au conseil d'une municipalité d'adopter un règlement établissant un barème de droits pour traiter les demandes relatives à des questions d'aménagement, à des documents d'urbanisme et des cartes, ces droits ne couvrant que les dépenses encourues par la municipalité;

**ET ATTENDU** que la Corporation de la ville de Hawkesbury a adopté le règlement no 60-2020 consolidé par les règlements no 51-2009 et no 04-2017 établissant un barème de droits pour traiter les demandes relatives à des questions d'aménagement et que le conseil municipal de la Corporation de la ville de Hawkesbury juge nécessaire et opportun de réviser le règlement susmentionné;

**PAR CONSÉQUENT**, le conseil municipal de la Corporation de la Ville de Hawkesbury décrète ce qui suit :

1.     **Qu'**un barème de droits pour le traitement des demandes relatives à des questions d'aménagement, tel qu'énoncé à l'annexe « A » et faisant partie intégrante du règlement, soit établi.
2.     **Que** le requérant soit tenu de défrayer les coûts proposés par la Corporation pour le traitement d'une demande incluant, mais sans s'y limiter, les frais d'arpenteurs, les frais légaux, les frais de consultation incluant les heures de travail du personnel administratif et tout autre coût associé à la révision de la demande en question, en outre, toutes les notifications à posteriori, telles que requises par la Loi sur l'aménagement du territoire et ses règlements qui s'y rattachent.
3.     **Que** le traitement d'une demande débute aussitôt que les frais auront été acquittés dans leur intégralité.
4.     **Que** le requérant verse à la Ville un montant égal à tous les honoraires légaux, d'ingénierie et d'urbanisme et toutes autres dépenses encourues par la municipalité afin d'obtenir un avis concernant toutes demandes en matière d'aménagement, une révision des plans ou d'un dossier et toutes autres

interventions similaires incluant la mise à jour du règlement de zonage, si nécessaire.

5. **Qu'**advenant que l'amendement au règlement de zonage et/ou au plan directeur nécessite une audience à la Commission des affaires municipales de l'Ontario, le requérant doit acquitter les droits applicables à la C.A.M.O., tels qu'établis par la C.A.M.O. Advenant que la ville participe à l'audience au nom du requérant pour défendre le plan directeur ou le règlement de zonage ou toutes autres questions d'aménagement, le requérant doit déposer à la ville une somme de 10 000 \$ pour couvrir les honoraires professionnels et administratifs.
6. **Que** le règlement N° 60-2020 consolidé avec les règlements N° 51-2009 et N° 4-2017 soit abrogé.
7. **Que** e règlement entre en vigueur le jour de son adoption.

**LU UNE PREMIÈRE ET UNE DEUXIÈME FOIS ET DÛMENT ADOPTÉ APRÈS  
UNE TROISIÈME LECTURE EN CE 13<sup>e</sup> JOUR DE DÉCEMBRE 2021.**

---

**Paula Assaly, maire**

---

**Myriam Longtin, greffière**

La version officielle anglaise du règlement qui prévaut sur la version française quant à son interprétation.

## CÉDULE "A" BARÈME DES FRAIS, RÈGLEMENT NO. 73-2021

DESCRIPTION	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR	FRAIS
Ventes de cédules du plan officiel, de règlement de zonage et carte de l'adresse civique: Format: petit (11X17) grand(2'X3')	1 <sup>er</sup> Janvier 2022	\$15.00 \$30.00
Amendement de base au plan officiel (Modification à la désignation. Développement moins de 1858m <sup>2</sup> ou 20 unités d'habitation ou bloc)	1 <sup>er</sup> Janvier 2022	\$3 250.00
Amendement majeur au plan officiel (Création d'une nouvelle politique. Développement excédant 1858m <sup>2</sup> ou 20 unités d'habitation ou bloc)	1 <sup>er</sup> Janvier 2022	\$5 500.00
Amendement de base au règlement de zonage (modification des dispositions et des limites)	1 <sup>er</sup> Janvier 2022	\$3 250.00
Amendement majeur au règlement de zonage (nécessitant un amendement et un développement au plan officiel excédant 1858m <sup>2</sup> ou 20 unités d'habitation et toute demande autre qu'un amendement de base)	1 <sup>er</sup> Janvier 2022	\$5 500.00
Amendement temporaire au règlement de zonage	1 <sup>er</sup> Janvier 2022	\$3 250.00
Retrait de la zone différée	1 <sup>er</sup> Janvier 2022	\$1 600.00
Dérogation mineure	1 <sup>er</sup> Janvier 2022	\$1 000.00
Demande d'approbation d'un plan préliminaire de lotissement	1 <sup>er</sup> Janvier 2022	\$150/unité d'habitation ou bloc min. \$4 250.00
Révision d'un plan préliminaire de lotissement suite à la décision de l'autorité appropatrice.	1 <sup>er</sup> Janvier 2022	\$120/unité min. \$2 600.00
Re-soumission d'un plan préliminaire de lotissement après l'expiration du délai d'approbation	1 <sup>er</sup> Janvier 2022	\$55/unité d'habitation ou bloc Min. \$2 650.00

## CÉDULE "A" BARÈME DES FRAIS, RÈGLEMENT NO. 73-2021

DESCRIPTION	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR	FRAIS
Demande au Conseil pour une exemption d'un plan de condominium	1 <sup>er</sup> Janvier 2022	\$3 700.00 + tous les frais professionnels
Plan de condominium	1 <sup>er</sup> Janvier 2022	\$150/unité d'habitation ou bloc Min. \$3 700.00
Réglementation relative aux parties de lot	1 <sup>er</sup> Janvier 2022	\$385.00 + tous les frais légaux
Consentement et demande de division de terrains	1 <sup>er</sup> Janvier 2022	\$745.00
Entente d'empiètement	1 <sup>er</sup> Janvier 2022	\$385.00 + tous les frais légaux
Entente de plan d'implantation	1 <sup>er</sup> Janvier 2022	\$2 600.00 + Dépôt : \$2 000.00 + tous les frais professionnels
Entente de plan d'implantation – Amendement	1 <sup>er</sup> Janvier 2022	\$1 000.00 + Dépôt : \$2 000.00 + tous les frais professionnels
Frais administratifs (applicables lors d'une demande d'émission de facture)	1 <sup>er</sup> Janvier 2022	15%